



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2025.296 T

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT SITUÉES ENTRE LE N°2 ET N°14 RUE VICTOR AUDANT

LE MAIRE

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211.1 et suivants

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10§ IV et R411-25 AL3,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant que des opérations d'élagage d'arbres, **sur les places de stationnement situées entre le n°2 et n°14 rue Victor Audant** par la société SIVOM, auront lieu du **Lundi 1 Décembre au Mardi 2 Décembre 2025 de 7h00 à 16h00**.

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures pour éviter tout accident

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le stationnement sera considéré comme gênant **sur les places de stationnement situées entre le n°2 et n°14 rue Victor Audant, du Lundi 1 Décembre au Mardi 2 Décembre 2025 de 7h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 – Des panneaux réglementaires matérialisant l'interdiction seront posés par les Services Techniques de la ville avec l'arrêté Municipal en vigueur 48h auparavant

Article 3 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 Octobre 2025
Pour le Maire par délégation
Steve BOSSART

Gilles GOUDSMETT



